

DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Juridique
SJ/PH/AF/CM/GC
SJ/CX/2026-29

Liberté – Egalité – Fraternité

DEC_2026_139_JU

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

DECISION DU MAIRE

- Nous,** Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, les articles L.2122-22 et L.2132-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu, la délibération n°DEL_2026_053 du Conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,
Vu **La requête d'un commerçant** enregistrée au Tribunal Administratif de Toulon le 13 aout 2026 sous le n° 2604082 dirigée contre l'arrêté n° 26_1774_PM-AR de la Commune de SANARY-SUR-MER, en date du 15 juillet 2026, portant obligation de fermeture, à compter du 22 juillet 2026, des épiceries de nuit entre vingt-deux heures et six heures sur des périodes définies
Vu, la requête d'un commerçant enregistrée au Tribunal Administratif de Toulon le 23 aout 2026 sous le n° 2604201, contre l'arrêté n° 26_2042_PM de la Commune de SANARY-SUR-MER, en date du 11 août 2026, portant abrogation de l'arrêté municipal n°26_1774_PM du 15 juillet 2026 et portant obligation de fermeture, à compter du 22 juillet 2026, des épiceries de nuit entre vingt-deux heures et six heures sur des périodes définies

DECIDONS

- Article 1 :** de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée.
Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la responsable du service Juridique, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.
Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, 09/09/2026,



Le Maire

Philippe HENO

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.